



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

- A R R E T E -

*portant création du Périmètre de Protection
de la Réserve Naturelle
de SAINT PRYVE SAINT MESMIN*

ORLEANS, LE 29 AVRIL 1996

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REMIGEREAU-MCB
TELEPHONE 38.81.41.23
REFERENCE ENVRESNATARR

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L.242-15-16-17, R.242-2 et suivants,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature et notamment son article 27,
- VU l'article 58 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975, portant création de la Réserve Naturelle Nationale de St Pryvé St Mesmin,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1986, règlementant les activités de plaisance sur la Loire sur les communes de St Pryvé St Mesmin et La Chapelle Saint Mesmin,
- VU les avis recueillis lors de la consultation préalable,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995, portant mise à l'enquête publique du projet de classement en Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle de St Pryvé St Mesmin et les pièces afférentes à ce dossier,
- VU les avis recueillis lors de l'enquête administrative,
- VU la consultation des propriétaires et du gestionnaire concerné,
- VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis du Comité de gestion de la Réserve Naturelle en date du 13 mars 1996,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 3 avril 1996
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Considérant, des différentes pièces du dossier, que les terrains en cause constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois botanique et faunistique complémentaire à la Réserve Naturelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : DELIMITATION

Sont classés en Périmètre de Protection, sous la dénomination de Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle de St Pryvé St Mesmin :

① le Domaine Public Fuvial, situé entre les PK 333,1 et 335,5 rive gauche et l'axe médian du fleuve, comprenant :

- > la Loire
- > les francs-bords de la rive gauche faisant partie du Domaine Public Fluvial

② les parcelles privées cadastrées de la façon suivante : section E n° 488, 486 et 159 - n° 188, 189 et 190.

L'ensemble, entièrement situé sur la commune de St Pryvé St Mesmin, est déterminé par la carte ci-jointe, pour une superficie globale d'environ 40 Ha.

ARTICLE 2 : GESTION

La gestion du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle de St Pryvé St Mesmin est assurée :

① sur le Domaine Public : par l'Association désignée par voie de convention, en date du 12 mai 1978, avec le Ministre chargé de l'Environnement pour la gestion de la Réserve Naturelle afin d'assurer le suivi scientifique, la surveillance et l'animation, en accord avec la Direction Départementale de l'Equipement

② sur les propriétés privées : par l'Association des Naturalistes Orléanais, propriétaire des parcelles cadastrées : section E, n° 488, 486 et 159 - 188, 189 et 190

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Les activités nautiques pourront s'exercer librement sur la Loire, en dehors de la zone d'interdiction de 30 mètres figurée sur le plan joint en annexe, dans le respect de la Réserve Naturelle et de son Périmètre de Protection, en s'abstenant de toute action qui pourrait porter atteinte à sa faune et à sa flore.

Les activités d'exploitation agricole sur les terrains adjacents au Périmètre de Protection continuent de s'exercer librement.

Il en est de même, à l'intérieur du Périmètre de Protection, pour la promenade, l'exercice de la pêche, ainsi que les activités traditionnelles de prélèvements de végétaux à des fins familiales (coupes d'osiers ...), à l'exception des activités suivantes, susceptibles de porter atteinte à l'équilibre du milieu naturel, ou d'y occasionner des dommages, qui sont ainsi réglementées :

- ① tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, en particulier la création de sentiers d'accès au fleuve sont interdits,
- ② l'exercice de la chasse est interdit en tout temps, sur toute l'étendue du Périmètre de Protection. Constitue notamment un acte de chasse prohibé, le tir de l'extérieur du périmètre d'animaux situés à l'intérieur de celui-ci,
- ③ il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit,
- ④ les animaux domestiques, même tenus en laisse ne sont pas admis dans le Périmètre de Protection,

⑥ le campement sous une tente, dans un véhicule, ou dans tout autre abri, n'est pas autorisé.

Il est également interdit :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, autres que piscicoles, ainsi qu'à leurs oeufs, couvées ou nids, de les emporter hors du périmètre de protection, de les mettre en vente ou de les acheter, à l'exception des opérations de destruction de nuisibles dûment autorisées
- d'approcher de la Réserve Naturelle à moins de 30m, ainsi que de naviguer dans le chenal, entre la Réserve et la rive gauche
- de survoler le site à une altitude inférieure à 300 m
- d'introduire dans le Périmètre de Protection tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet, après avis du Comité consultatif
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore
- de porter atteinte au milieu naturel, en utilisant du feu ou en faisant porter des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien, de sécurité, et de cueillette traditionnelles (noix, champignons, asperges, osiers)
- de circuler avec un engin à moteur à l'intérieur du Périmètre de Protection, sauf pour des opérations de secours ou de surveillance des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dispositions des articles qui précèdent, les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la Réserve et de son Périmètre de Protection, notamment pour des raisons de sécurité publique, d'entretien du milieu naturel, ou de suivi scientifique, pourront être autorisés par le Préfet, après avis du Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle.

Les dispositions du présent arrêté ne modifient pas les règles de gestion du Domaine Public Fluvial, ni les compétences existant à ce titre. En particulier, la servitude de marchepied devra être maintenue pour le passage des véhicules et engins de la DDE

ARTICLE 5 :

Une signalisation appropriée sera mise en place après accord du Comité de gestion, pour indiquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de St Pryvé St Mesmin, le Directeur Départemental des polices urbaines, le gestionnaire de la Réserve Naturelle, et plus généralement tout agent commissionné habilité à intervenir sur le territoire du Périmètre de Protection de la Réserve sont chargés de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché en mairie de St Pryvé St Mesmin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans, le 29 avril 1996

Le Préfet,

signé : Bernard GERARD

Pour ampliation
l'Adjointe au Chef de Bureau,


Véronique REMIGEREAU